

L'An **DEUX MIL VINGT UN**, le **TROIS NOVEMBRE** à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le 22 octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Monique PETIT, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, Antonia CHARLES, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :
Sophie PIAIA a donné procuration à Mylène FORESTIER
Claire BOUCHEX-BELLOMIE a donné procuration à Lucie LITTOZ
Laurence GODENIR a donné procuration à Marielle JUILIEN
Nicolas BALMONT a donné procuration à Bernard CHATELAIN CADET
Mme Angélique GELIS
Serge MOLINARI
Hubert BERTHOLLET
Nicolas SALLAZ

Secrétaire de Séance
Mme Monique PETIT

1. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2021.

M. Le Maire procède à un résumé des débats s'étant déroulé lors de la séance précédente et soumet le compte-rendu à l'approbation du conseil municipal.

Approbation à l'unanimité : 22 voix pour.

2. Mise en place du compte épargne temps pour le personnel communal.

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture auprès de M. Le Maire. Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de demande d'alimentation. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 novembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Pour cela il devra

- Dans le cas d'une demande de prise de congés :
 - Quand la demande porte sur moins de 10 jours, la demande devra être présentée à l'autorité territoriale au moins un mois avant le premier jour de congé sollicité.
 - Quand la demande porte sur 10 jours et plus, la demande devra être présentée à l'autorité territoriale au plus tard deux mois avec le premier jour de congé sollicité afin d'anticiper l'organisation du service.
- Dans le cas d'une indemnisation, la demande devra intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 décembre.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;

- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) en remettant le formulaire de demande.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

En cas de décès de l'agent, le CET sera entièrement indemnisé au profit des ayants-droits.

Le projet tel que présenté a reçu l'avis favorable du Comité Technique auprès du Centre de Gestion lors de sa séance du 23 septembre 2021.

Les formulaires liés à la procédure de mise en place et de suivi du CET sont présentés en séance.

M. Vincent souhaite savoir si le CET sera effectif dès cette année. M. Le Maire lui confirme que cela sera possible.

Approbation à l'unanimité : 22 voix pour.

3. Mise en place de la prime mobilité durable

A l'instar des salariés du privé et des agents de l'Etat, les agents de la fonction publique territoriale peuvent désormais bénéficier d'un forfait mobilités durables, avec la parution au JO du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale. En application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, ces nouvelles

dispositions visent à encourager les agents publics territoriaux, pour leurs déplacements domicile-travail, à pratiquer le vélo (mécanique ou à assistance électrique) ou le covoiturage.

Les agents peuvent ainsi se voir rembourser, sous la forme d'un forfait, tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, avec leur vélo (mécanique ou à assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

- Pour prétendre au versement du forfait, les déplacements à vélo ou en covoiturage doivent avoir été effectués pendant un **nombre minimal de 100 jours sur une année civile** (ce nombre étant modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent).
- En référence à l'arrêté précité applicable aux agents de l'Etat, le **montant du forfait annuel est fixé à 200 euros**.
- Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt **d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent** auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport susmentionnés.
 - L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.
 - L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le « forfait mobilités durables » est **versé l'année qui suit celle du dépôt de la déclaration** sur l'honneur transmise par l'agent à son employeur. Il est versé en une seule fraction

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours permettant de prétendre au versement du « forfait mobilités durables » peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- 1° L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- 2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- 3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Certains agents ne peuvent pas bénéficier du forfait mobilités durables. Il s'agit :

- Des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Des agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Des agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Des agents transportés gratuitement par leur employeur.

Par ailleurs, le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.

Arrivée de M. Recoque 18h43. M. COUTIN n'exerce donc plus son mandat de vote.

Approbation à l'unanimité : 22 voix pour.

4. Subventions 2021 : proposition de subventions complémentaires

La Commune a reçu deux demandes de subventions:

- **APF (Association des Paralysés de France) – France Handicap**, agit depuis 1933 pour l'égalité des droits, la citoyenneté, la participation sociale et le libre choix du mode de vie des personnes en situation de handicap et de leur famille en développant leur pouvoir d'agir. Au

travers de sa délégation de Haute-Savoie, l'APF accompagne la Commune dans l'amélioration des conditions d'accessibilité de l'espace public. Cette année, la délégation a aussi participé au forum des associations, au regard de ce partenariat il est proposé de leur octroyer une subvention de 200€ au titre de l'année 2021.

- **Organisation du Noël des enfants dans les écoles du Canton, par le Comité d'entreprise ST Dupont-Stäubli (CSE).** Comme chaque année, le CSE propose d'organiser dans toutes les écoles du Canton son traditionnel arbre de Noël, en proposant un spectacle aux enfants de la maternelle au CE1 au cours d'un moment de convivialité assorti d'un goûter. Pour ce faire, le CSE sollicite une subvention de 1.40€ par enfant participant à l'évènement ainsi que la prise en charge du transport des élèves. Pour rappel en 2019, la subvention avait été de 760€ pour l'ensemble des enfants de l'école.

Le Conseil approuve à l'unanimité (22 voix pour) le versement des deux subventions.

5. Conventions avec la CCSLA pour l'instruction des demandes en matière d'urbanisme

La Commune de Doussard bénéficie depuis 2015 et la mise en place d'un service mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit des sols concernant les permis de construire, de démolir, d'aménager et certificats d'urbanisme opérationnels Cub comme toutes les Communes de la CCSLA.

Par ailleurs, elle a décidé de souscrire l'offre optionnelle d'instruction du droit des sols concernant les certificats d'urbanisme Cua et les permis de construire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette nouvelle organisation permet d'offrir un service de qualité aux usagers et d'accompagner pleinement la commune dans ses missions liées à l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Aussi, il est proposé de poursuivre ce partenariat, en formalisant expressément le renouvellement des deux conventions qui nous lient avec la CCSLA pour la mise en place d'une collaboration mutualisée pour l'instruction du droit des sols.

Les conditions financières demeurent identiques pour l'année à venir soit 2.50€ par habitant (DGF) pour la partie mutualisée (2015) et 2.50€ par habitant (DGF) pour la partie optionnelle. Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être transmises au service instructeur par voie dématérialisée.

Les propositions de conventions approuvées par le Conseil Communautaire de la CCSLA sont approuvées à l'unanimité 22 voix pour.

6. Mise en œuvre des actions post-cruie – Secteur Sollier, Verthier, La Reisse – Convention avec la CCSLA relative au financement et à la réalisation des travaux pour la restauration de l'espace de mobilité de l'Eau morte : mise à jour du plan de financement.

Par délibération n°2021-074 du 22 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la convention de mise en œuvre des actions post-cruies sur le secteur de Sollier Verthier La Reisse.

Cette convention présentait un tableau de financement répartissant la charge de l'opération entre les propriétaires en fonction des volumes de remblais à évacuer.

Dans le même temps et afin d'avancer concrètement dans ce dossier, la CCSLA a diligenté un cabinet spécialisé afin d'accompagner les propriétaires dans la démarche, il leur était alors proposé de prendre part à l'opération pour les volumes qui les concernaient ou encore de céder leurs parcelles à la CCSLA qui se chargeait de leur remise en état.

Plusieurs propriétaires ont choisi de céder leurs parcelles, afin de ne pas assumer les travaux de remise en état. En conséquence, la CCSLA a pris en charge les acquisitions foncières mais la part des travaux à réaliser dans le cadre des actions post-crues revient à la Commune conformément aux statuts particuliers de la CCSLA en la matière.

Aussi il convient d'approuver à nouveau la convention de partenariat présentant le tableau définitif de répartition des charges entre les propriétaires riverains tel que présentée en annexe 5. Cette délibération annulerait et remplacerait la délibération n°2021-074 du 22 septembre 2021.

Arrivée de Mme Margaret GOURDIN à 18h48.

M. Le Maire précise que les travaux devraient débuter la semaine prochaine a priori le 15/11/2021, tous les propriétaires ayant pris leur décision soit d'engager les travaux pour leur compte soit de céder leurs parcelles à la CCSLA.

L'entreprise BASSO, titulaire du marché fera son affaire des remblais cela est prévu au contrat. Une fois cette opération réalisée, il ne restera plus que le barrage des roues situé à Seythenex qui pourrait faire l'objet d'une intervention sur le cours de la rivière.

M. Vincent demande comment sera traité ce genre de dossier GEMAPI dans le cadre du transfert de compétence de la CCSLA au SILA à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. Le Maire lui répond que ces travaux seront bien pris en charge par le SILA pour ce qui concerne le bassin Fier et Lac, toutefois les arbitrages des interventions se feront à une échelle plus large, celle du périmètre du SILA, où certains territoires ont des besoins urgents dans ce domaine.

M. Frossard se demande ce que vont devenir les terrains acquis par la CCSLA. M. Le Maire lui précise que ces terrains, inondables, devraient être dédiés à l'agriculture.

M. Recoque s'interroge sur les risques de dégradation de la route suite au passage des camions de chantier. M. Le Maire lui indique que cette intervention étant collaborative avec la CCSLA et les propriétaires, la Commune devrait prendre en charge une éventuelle réfection de la voirie. Les camions ne passeront pas par Sollier, une piste dédiée va être créée sur des terrains acquis.

A l'issue des débats, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le projet de convention: 23 voix pour.

7. Décision modificative n°1 – Budget principal

Pour faire suite à l'état d'exécution comptable présenté à la commission des finances réunie le 20 octobre 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour terminer l'exercice budgétaire sereinement.

Il est donc proposé d'approuver les modifications qui conduisent à porter les sections en équilibre comme suit :

| | DM n°1 | | | Total budget (1) + (2) + (3) |
|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| | Budget déjà voté (1) | Crédits de report (2) | Nouveaux crédits (3) | |
| Fonctionnement | | | | |
| Dépense | 4 469 163.04 | | 70 600,00 | 4 539 763.04 |
| Recette | 4 469 163.04 | | 70 600,00 | 4 539 763,04 |
| Total Fonctionnement | 0.00 | | | 0,00 |
| Investissement | | | | |
| Dépense | 1 643 683.21 | | 89 412,00 | 1 733 095,21 |
| Recette | 1 643 683.21 | | 89 412,00 | 1 733 095,21 |
| Total investissement | 0.00 | | | 0,00 |
| Total DEPENSE | 6 112 846.25 | | 160 012,00 | 6 272 858,25 |
| Total RECETTE | 6 112 846.25 | | 160 012,00 | 6 272 858,25 |
| Total GENERAL | 0.00 | | | 0,00 |

Approbation à l'unanimité : 23 voix pour.

8. Décision modificative n°1 – Budget annexe Concession portuaire.

Lors de la commission des finances du 20 octobre 2021, il a été présenté l'état de l'exécution du budget annexe concession portuaire. Il convient de procéder à l'ajustement des lignes comptables notamment concernant les amortissements et le montant du virement de la section de fonctionnement à section d'investissement ; Par ailleurs, contrairement à ce qu'il a été annoncé en commission des finances, le besoin d'emprunt devrait être relevé à 150 000€ en prévision des travaux d'allongement du slipway (cale de mise à l'eau), cela permet de constituer une provision dans l'attente du chiffrage des travaux. Les conditions d'emprunt seront négociées afin de permettre de mobiliser ou de rembourser la somme nécessaire aux travaux.

Les écritures conduisant à présenter le budget annexe concession portuaire en équilibre comme suit :

| | Budget déjà voté (1) | Crédits de report (2) | Nouveaux crédits (3) | Total budget (1) + (2) + (3) |
|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Fonctionnement | | | | |
| Dépense | 50 933,33 | | 18 566,67 | 69 500,00 |
| Recette | 50 933,33 | | 18 566,67 | 69 500,00 |
| Total Fonctionnement | 0,00 | | | 0,00 |
| Investissement | | | | |
| Dépense | 145 552,56 | | 63 859,01 | 209 411,57 |
| Recette | 145 552,56 | | 63 859,01 | 209 411,57 |
| Total investissement | 0,00 | | | 0,00 |
| Total DEPENSE | 196 485,89 | | 82 425,68 | 278 911,57 |
| Total RECETTE | 196 485,89 | | 82 425,68 | 278 911,57 |

Approbation à l'unanimité : 23 voix pour.

9. Concession du snack du complexe sportif : avenant n°1 portant extension des périodes d'ouverture de l'établissement.

Le contrat de concession du snack du complexe sportif a été conclu pour la période 2019-2023. Ce contrat prévoit les périodes d'ouverture obligatoire du snack entre le 1^{er} mai et le 15 septembre. Il prévoit également une période de fermeture obligatoire, conditionnant le caractère saisonnier de l'activité du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Or les actuels concessionnaires, nous ont fait savoir qu'ils souhaiteraient pouvoir ouvrir le snack pendant les vacances scolaires d'automne et d'hiver car la proximité avec la piste cyclable et la RD 1508, conduisant en station permettent d'envisager des périodes d'exploitation favorables.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver un avenant n°1 au contrat de concession du snack du complexe sportif permettant de restreindre la période de fermeture hivernale au lendemain du dernier jour de la dernière zone de vacances scolaires d'automne à la veille du premier jour de la première zone de vacances scolaires d'hiver. La période de fermeture sera donc appréciée en fonction du calendrier scolaire édité par le ministère de l'Education Nationale français.

Le projet d'avenant à la concession du complexe sportif est approuvé à l'unanimité : 23 voix pour.

10. Décisions du maire

| | | |
|----------|------------|---|
| 2021-016 | 16/09/2021 | Acceptation de sous-traitance - Travaux Route de Marceau - Marquages des Savoies - Lot 3a |
| 2021-017 | 27/09/2021 | Convention de mise à disposition de locaux au profit CDG 74 - Visite médicale des agents |

11. Questions diverses

Mme Maria ABRUNHOSA tient à remercier le Conseil municipal pour l'attribution de la subvention à l'APF 74.

M. Marc MILLET-URSIN, rappelle que l'intervention de l'APF sur l'accessibilité de la voirie du centre bourg a permis d'identifier les difficultés rencontrées dans le village, il apparait qu'il y a encore beaucoup d'efforts à porter.

Maria ABRUNHOSA témoigne des difficultés qu'elle rencontre en fauteuil roulant dans le village.

Mme Anne-Gabrielle MATHIEU, souhaite savoir si un compte rendu de la commission communication sera transmis avec les dates de remise des articles pour le bulletin municipal. Mme Lucie Littoz, lui répond que les éléments seront transmis dans la semaine.

M. Bernard Chatelain-Cadet précise que des zones gravillonnées n'ont pas été balayées suite aux travaux de réparation des voiries. Marc Millet-Ursin lui répond que les services techniques sont prévenus et qu'ils interviendront dans les jours à venir.

M. Le Maire indique que le prochain conseil aura lieu le 15 décembre.

Rappel : la cérémonie du 11 novembre débutera exceptionnellement à 12h30 pour accueillir à 13h la flamme du soldat inconnu portée par le 27° BCA. A l'issue, il sera proposé le traditionnel moment de convivialité à la maison des associations.

L'ordre du jour étant traité et toutes les questions évoquées, M. Le Maire clôt la séance à 19h25

Fait à Doussard, le 04 novembre 2021

Le Maire

Michel COUTIN



